

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camps-sur-l'Isle (33)

n°MRAe 2020DKNA30

dossier KPP-2019-9244

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le S.I.A.E.P.A Vallée de l'Isle, reçue le 2 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camps-sur-l'Isle;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Camps-sur-l'Isle, 593 habitants en 2015 sur un territoire de 302 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2004 afin de le mettre en cohérence avec les secteurs raccordés et les futures zones d'extension urbaines :

Considérant que le projet de révision propose de retirer du zonage d'assainissement collectif actuel les secteurs des Abbès, de la rue Bourjadon, de la rue du Sable des Abbès et de l'Église ;

Considérant que les eaux usées collectées sur la commune sont traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Médard-de-Guizières, mise en service en 1988, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 2 000 équivalents habitants ; que des travaux d'extension sont prévus en 2020 pour porter sa capacité à 4 500 équivalents habitants ;

Considérant que le dossier fournit l'estimation de la charge en entrée de la future station d'épuration, d'une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif des communes de Saint-Médard-de-Guizières, Camps-sur-l'Isle et Saint-Sauveur-de-Puynormand ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement autonome est effectué par le S.I.A.E.P.A de la Vallée de l'Isle, service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont le bilan en 2018 fait état de 62 % d'installations conformes ; qu'il conviendra de réhabiliter les installations non conformes ;

Considérant que les futures constructions devront adapter leur filière d'assainissement autonome en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration fournie dans le dossier et que la conformité des nouvelles installations sera contrôlée par le SPANC;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camps-sur-l'Isle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camps-sur-l'Isle présenté par le S.I.A.E.P.A de la Vallée de l'Isle (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camps-sur-l'Isle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>